

L'aval de la chaîne de valeur dans la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises

fidh

1. Le devoir de vigilance en aval, c'est quoi ?

Les opérations économiques sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement et les droits humains tout au long de la chaîne de valeur. Cela y compris une fois que le produit ou le service n'est plus entre les mains de l'entreprise, soit « **en aval** » de la chaîne de valeur.¹ L'aval comprend toutes les étapes depuis la production jusqu'à la vente de produits ou la prestation de services, ainsi qu'après : livraison, stockage, utilisation, revente et fin de vie du produit ou service.²

Le devoir de vigilance en aval consiste à garantir que le produit ou service est vendu ou fourni et utilisé sans porter atteinte au **respect** des droits humains et de l'environnement, ni à la **sécurité** des travailleur·euses, consommateur·rices, utilisateur·rices finaux·ales et communautés.³

Les entreprises sont déjà tenues de respecter les droits humains tout au long de leur chaîne de valeur selon les mesures volontaires en matière de devoir de vigilance prévues par les [Principes directeurs des Nations unies](#) relatifs aux entreprises et aux droits humains et les [Principes directeurs de l'OCDE](#) à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises. Cependant, ces cadres de référence ont montré leurs **limites**. Il est à présent nécessaire de mettre en place une législation contraignante, ce à quoi s'attèle la directive de l'UE (directive CSDD) en cours de négociation. La directive devrait détailler les obligations des entreprises s'agissant d'**identifier, prévenir, et éliminer** les impacts négatifs générés par leurs propres opérations et celles de leurs filiales, et ce, dans l'ensemble de la chaîne de valeur, en amont comme en aval.

1.1 Quelle portée en matière de responsabilités aurait la directive CSDD ?

Dans sa proposition de février 2022, la [Commission européenne](#) envisage le devoir de vigilance sur **l'ensemble** de la chaîne de valeur. Elle la limite toutefois aux opérations de l'entreprise et de ses « **relations commerciales bien établies** » (art. 3, section g). Limiter les obligations aux relations commerciales établies pose problème en que cela risque d'encourager les entreprises à privilégier les contrats précaires et les relations informelles pour échapper à la directive, ajoutant ainsi au risque de violations.⁴

Le [Parlement](#) et le [Conseil](#) de l'Union européenne se sont départis de l'approche proposée par la Commission. Ainsi ils proposent d'étendre le devoir de vigilance au-delà des relations commerciales établies. Cependant, s'ils maintiennent le devoir de vigilance des entreprises sur leurs propres opérations, celles de leurs filiales et au sein de la chaîne de valeur, ils évitent à dessein d'étendre leurs obligations de manière illimitée en précisant quelles activités sont concernées : la production, la conception, l'approvisionnement, la fabrication, ainsi que la distribution, le transport, le stockage et la gestion des déchets du produit ou liés à la prestation du service (articles 3.1.g du Parlement et 3(g) du Conseil). Bien que certaines de ces activités concernent l'aval, sa prise en compte reste toutefois limitée. Ainsi, **l'utilisation du produit** n'est pas mentionnée explicitement, même si le Parlement fait référence à la **vente** du produit ou de la prestation de service (article 3.1.g(ii)). De plus, le Conseil a retiré la mention au devoir de vigilance pour les **services** en aval (article 3(g)(ii)).

Par ailleurs, le Conseil restreint le devoir de vigilance aux activités des « **relations commerciales** » en amont et en aval de l'entreprise (article 3(g)), ce qui exclut divers acteurs de la chaîne de valeur. Le Parlement, quant à lui, propose une définition plus large englobant les « **entités participant** » aux activités de l'entreprise (article 3.1.g).

1. Gabrielle Holly et al., Due Diligence in the Downstream value chain. Case studies of current company practice, Institut danois pour les droits humains, 2023, p. 4-5. [en anglais].

2. Effective downstream human rights due diligence: Key questions for companies, GBI, 2023, p.5 [en anglais].

3. Gabrielle Holly et al., Due Diligence in the Downstream value chain. Case studies of current company practice, op.cit., p. 8.

4. Europe can do better. How EU policy makers can strengthen the Corporate Sustainability due diligence directive, FIDH, juin 2022, p. 4 [en anglais].

1.2 En quoi la directive CSDD peut-elle renforcer le devoir de vigilance des entreprises en aval ?

De nombreuses entreprises ont d'ores et déjà mis en place des mesures pour assurer leur devoir de vigilance sur l'ensemble de leur chaîne de valeur, dont une partie concerne ce qui se passe en aval. La législation européenne doit donc appuyer et pérenniser ces efforts plutôt que d'y porter un coup d'arrêt.

Les bonnes pratiques suivantes attestent des actions déjà menées par les entreprises :

Identifier les risques en aval	<ul style="list-style-type: none">• Certaines entreprises ont développé des outils pour identifier les risques en aval de leur chaîne de valeur, comme ceux liés à la surveillance ou les atteintes à la vie privée et la liberté d'expression des utilisateur·rices.⁵ Ces outils leur permettent d'analyser les propositions commerciales afin d'identifier les risques selon le produit proposé, le but recherché, le type de clients et le pays. La modification du produit et l'établissement de niveaux de restrictions plus ou moins élevés selon le niveau de risque peuvent ainsi être décidés.
Limiter les risques en aval	<ul style="list-style-type: none">• Les contrats passés avec les partenaires peuvent inclure certaines clauses ainsi que des conditions de vente et d'après-vente dans le but de limiter l'usage ou la distribution du produit ou du service à des fins identifiées comme portant des risques de violations.⁶
	<ul style="list-style-type: none">• Certains fabricants d'équipements miniers⁷ ont appliqué des mesures de circularité de leurs produits dont la conception respecte des critères de durabilité et de recyclabilité afin de limiter les impacts polluants au cours des phases d'utilisation et de fin de vie.⁸

Ces protocoles peinent néanmoins à être efficacement mis en place⁹ et négligent certaines pratiques générant des impacts négatifs. Il est donc essentiel que la législation renforce le devoir de vigilance en aval plutôt que de brider les efforts déjà mis en œuvre.

5. Gabrielle Holly et al. Due Diligence in the Downstream value chain. Case studies of current company practice, op.cit., p. 18.

6. Charlotte Junghus et al., A little downstream goes a long way, Swedwatch et al., avril 2023, p. 4 [en anglais] et Effective downstream human rights due diligence: Key questions for companies, op.cit., p. 20.

7. Siemens Sustainability Report 2021, Siemens, 2021. Disponible sur : <https://assets.new.siemens.com/siemens/assets/api/uuid:4806da09-01c7-40b1-af91-99af4b726653/sustainability2021-en.pdf> (consulté le 1er août 2023) [en anglais].

8. Luisa Denter et Johanna Sydow, Downstream due diligence in the European mining equipment industry, Germanwatch, 2023, p. 12 [en anglais].

9. Ibid.

1.3 En quoi exclure la partie en aval du devoir de vigilance présente-t-il un risque ?

Certaines industries (surveillance, équipement minier, armes et pesticides) génèrent des impacts **plus importants en aval** qu'en amont de leur chaîne de valeur.¹⁰ Ces impacts résultent de risques de violations des droits du travail au cours des phases de distribution et de livraison, d'utilisation irresponsable, inappropriée ou abusive d'un produit ou d'un service une fois vendu ou distribué, ou encore absence ou inadéquation des mesures concernant la fin de vie du produit.¹¹

Ainsi, une législation qui ne viserait pas l'aval, laissant entendre que le devoir de vigilance peut être négligé dans cette partie de la chaîne de valeur, aura nécessairement pour conséquence de laisser perdurer les pratiques et opérations préjudiciables en matière d'environnement et de droits humains.¹²

ÉTUDE DE CAS N° 1 : TECHNOLOGIES DE LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE MIGRATOIRE

En 2021, Frontex a passé des contrats avec Airbus pour la prestation de services de surveillance aérienne au-dessus de la mer Méditerranée.¹³ L'agence européenne de garde-frontières a été critiquée¹⁴ pour avoir utilisé des technologies de surveillance afin d'intercepter des migrant·es, des demandeur·euses d'asile et des réfugié·es, qui ont ensuite été renvoyé·es par les autorités libyennes en Libye, où l'on sait que ces personnes sont souvent victimes de [torture, de viols et de conditions de détentions inhumaines](#).

La directive CSDD devrait garantir que les entreprises :

- › exercent une **diligence accrue** pour les opérations déployées dans les zones de conflits ou à hauts risques,
- › mobilisent les parties prenantes afin d'identifier et prévenir les risques, ainsi que de mettre un terme aux abus ;
- › prévoient des **mesures de réparation** pour dédommager les victimes lorsque certains préjudices n'ont pas pu être atténués ;
- › **communiquent** avec le public et les communautés affectées sur les mesures mises en place pour réduire les risques et les impacts en aval, ce que les entreprises de technologies de la surveillance font rarement, préférant préserver l'opacité sur leurs activités.

10. Luisa Denter, Charlotte Junghus, Mathieu Vervynckt et Joseph Wilde-Ramsing, Downstream due diligence. A must-have for the EU's Corporate Sustainability Due Diligence Directive, mars 2023, p. 1 ; Luisa Denter et Johanna Sydow, Downstream due diligence in the European mining equipment industry, op.cit.

11. Effective downstream human rights due diligence: Key questions for companies, op.cit., p.7 ; Luisa Denter et Johanna Sydow, Downstream due diligence in the European mining equipment industry, op.cit., p. 9.

12. Gabrielle Holly et al., Due Diligence in the Downstream value chain. Case studies of current company practice, op. cit., p. 5.

13. Scrutinising migration surveillance. Human rights responsibilities of tech companies operating in MENA, Centre de Ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme, septembre 2022 [en anglais].

14. Judith Sunderland et Lorenzo Pezzani, Airborne Complicity. Frontex Aerial Surveillance Enables Abuse, Human Rights Watch, 2022. Disponible sur : <https://www.hrw.org/video-photos/interactive/2022/12/08/airborne-complicity-frontex-aerial-surveillance-enables-abuse> [en anglais].

ÉTUDE DE CAS N° 2 : SECTEUR DE L'ÉNERGIE AU MYANMAR

En février 2021, la junte militaire s'est emparée du pouvoir au Myanmar. En décembre 2021, « la junte **avait tué** au moins 1 384 personnes et **arrêté** pas moins de 11 289 responsables politiques, défenseur·es des droits humains, journalistes et autres personnes engagées dans des actions de dissidence réelles ou supposées. »¹⁵ Le Rapporteur spécial des Nations unies sur le Myanmar qualifie les crimes perpétrés de [crimes de guerre et de crimes contre l'humanité](#). En situation de conflits, les entreprises engagées dans des activités dans le pays, notamment les compagnies pétrolières, doivent faire preuve d'un devoir de vigilance accru et prendre des mesures adaptées. Les risques de complicités, ou de voir leur opérations contribuer et faciliter la perpétration des violations, sont importants. En effet :

- › Les revenus issus du secteur du gaz et du pétrole ont permis au gouvernement de maintenir ses dépenses militaires.¹⁶
- › Les projets de gaz naturel représentent la première source de revenus en monnaie étrangère pour la junte, générant plus d'un milliard de dollars par an.¹⁷

Dans ce contexte, les géants de l'énergie **Total et Chevron** ont décidé en 2022 **d'arrêter leurs opérations** dans le pays.¹⁸

La directive CSDD devrait garantir que les entreprises :

- › **se retirent** des zones où leurs activités contribuent en aval à de graves violations des droits humains, lorsque les efforts pour les prévenir ou les atténuer n'ont pas abouti ;
- › veillent à un retrait responsable, de nature à **éviter ou atténuer les impacts** pouvant être occasionnés par le **retrait** de leurs activités.

2. Recommandations

Nous recommandons :

- Que la directive dispose que le devoir de vigilance couvre l'ensemble de la chaîne de valeur, étant donné que l'objet de la directive est de responsabiliser les entreprises, et que le devoir de vigilance porte déjà précisions utiles que pour éviter une responsabilité sans limites;
- Que la législation européenne refuse de permettre aux entreprises de fermer les yeux sous prétexte que les abus sont constatés en aval.

15. « Myanmar : le retrait de Total et Chevron devrait être suivi de sanctions économiques efficaces », FIDH, 21 janvier 2022. Disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/asia/myanmar/myanmar-le-retrait-de-total-et-chevron-devrait-etre-suivi-de>.

16. Ibid.

17. « Myanmar : Le retrait de TotalEnergies va profiter à la junte », Human Rights Watch, 19 juillet 2022. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2022/07/20/myanmar-le-retrait-de-totalenergies-va-profiter-la-junte>.

18. « Myanmar : le retrait de Total et Chevron devrait être suivi de sanctions économiques efficaces », FIDH, op. cit.

Gardons les yeux ouverts

fidh

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire
Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges
Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales
Informer et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux.

La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

Directrice de la publication :
Alice Mogwe

Rédactrice en cheffe :
Éléonore Morel

Author of the report:
FIDH

Design:
FIDH/Noam
Le Pottier

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

Tel: (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter: @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH
fédère **188** organisations de
défense des droits humains
dans **116** pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 188 organisations nationales dans 116 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.